OO/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012-<u>428</u>/PRES promulguant la loi n° 023-2012/AN du 18 mai 2012 portant révision de la Constitution.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

- VU la lettre n° 2012-**045** /AN/PRES/SG/DGSL/DSC du **21** mai 2012 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°023-2012/AN du 18 mai 2012 portant révision de la Constitution ;
- VU la décision n° 2012-009/CC portant sur la vérification du respect de la procédure de révision de la Constitution par la loi n° 023-2012/AN portant révision de la Constitution adoptée par l'Assemblé nationale le 18 mai 2012;

DECRETE

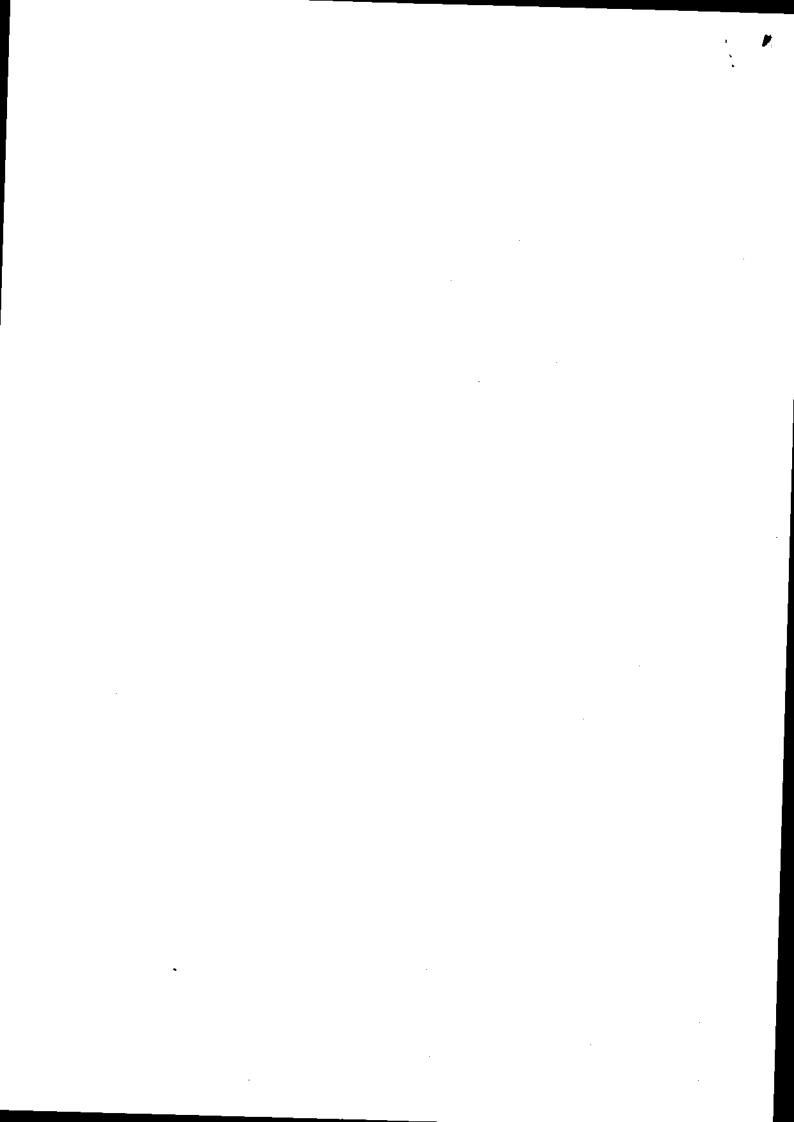
ARTICLE 1: Est promulguée la loi n°023-2012/AN du 18 mai 2012 portant révision

de la Constitution.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mai 2012

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 023-2012/AN PORTANT REVISION DE LA CONSTITUTION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 mai 2012 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

L'article 81 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Article 81:

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Lire:

Article 81:

La durée de la législature est de cinq (5) ans.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le gouvernement et reconnue par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Cette prorogation ne saurait dépasser une durée d'un an.

La présente modification s'applique à la législature en cours.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 18 mai 2012

Le Président

Roch Marc Christian KABOR

Le Secrétaire de séance

Yoffu Valentine E.F. BESSIN/BAMOUNI

